

**IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER**

**Dossier de l'OHI n° S3/8152/ & S3/6000**

**LETTRE CIRCULAIRE 25/2021**  
**1<sup>er</sup> juillet 2021**

**DEMANDE D'APPROBATION DE LA RÉOLUTION DE L'OHI - PRINCIPES WEND POUR  
LES PRODUITS S-1XX (PRINCIPES WEND-100)**

- Références :
- A. Décision A2/38
  - B. Doc. IRCC13-07D1 et Annexe A – *Proposition de résolution de l'OHI sur les principes WEND-100*
  - C. Décision et Action IRCC13/14
  - D. Règles de procédure de l'IRCC

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. En novembre 2020, la 2<sup>ème</sup> session de l'Assemblée de l'OHI (A-2) a approuvé le projet de principes WEND-100 et la voie proposée pour leur développement ultérieur, comme conséquence de l'élargissement de la gamme de produits de données hydrographiques traités dans la stratégie de mise en œuvre de la S-100 (référence A).

2. En février 2021, le WENDWG-11 a approuvé une version révisée (modifications d'ordre rédactionnel uniquement) des principes WEND-100, tout en s'engageant à ce que le WENDWG élabore en priorité des directives de base pour l'établissement des schémas des ENC de la S-101, pendant la phase de transition jusqu'au retrait complet des ENC de la S-57 et au-delà (décision WENDWG11/04).

3. Cette version révisée a été soumise à l'aval de l'IRCC-13 en juin 2021 (cf. référence B). Constatant qu'il n'y avait pas de changement significatif par rapport à la version ayant déjà obtenu l'aval de l'A-2 et conformément à l'art. 9 de ses règles de procédure, l'IRCC a convenu qu'il n'était pas nécessaire de demander l'aval du Conseil et a décidé de soumettre la version révisée de la nouvelle résolution de l'OHI sur les principes WEND-100 aux Etats membres de l'OHI en vue de recueillir leur approbation (cf. références C et D).

4. La version finale proposée de la résolution de l'OHI sur les principes WEND-100 est communiquée dans l'annexe A.

5. Il est demandé aux Etats membres de prendre note de l'aval de l'IRCC et d'envisager l'adoption de cette nouvelle résolution de l'OHI sur les principes WEND-100 en faisant parvenir leur réponse dans les meilleurs délais et **au plus tard le 15 septembre 2021** par courrier

électronique ([cl-lc@iho.int](mailto:cl-lc@iho.int) en utilisant le formulaire de vote de l'annexe B), mais de préférence à l'aide du système de formulaire en ligne de l'OHI en cliquant sur le lien suivant : [https://IHO.formstack.com/forms/web\\_form\\_cl\\_25\\_2021](https://IHO.formstack.com/forms/web_form_cl_25_2021)

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération

Pour le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luigi Sinapi', written in a cursive style.

Luigi SINAPI  
Directeur

#### Annexes

- A : Proposition de résolution de l'OHI sur les principes WEND-100.
- B : Bulletin de vote

Résolution de l'OHI xx/2021 – *Principes WEND pour les produits S-1XX*  
(Principes WEND-100)

Principes WEND pour les produits S-1XX (Principes WEND-100)	xx/2021	LC de l'OHI xx/2021	
---	---------	---------------------	--

**PRINCIPES WEND POUR LES PRODUITS S-1XX (WEND-100)**

(Principes WEND-100, version 1.2) avec des propositions d'amendements en rouge à la version 1.0 (celle ayant obtenu l'aval de l'A-2), conformément à la décision prise lors du WENDWG-11 et tels qu'avalisés lors de l'IRCC-13.

**1. Introduction**

1.1. L'objectif des principes WEND-100 est d'assurer un niveau cohérent dans le monde entier de produits hydrographiques et cartographiques officiels basés sur la S-100 (produits S-1XX)<sup>1</sup> de qualité élevée via des services de diffusion intégrés<sup>2</sup> soutenant les prescriptions d'emport actuelles et futures en matière d'hydrographie du chapitre V (SOLAS/V) de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ainsi que d'autres exigences de l'Organisation maritime internationale (OMI), et en particulier les normes de fonctionnement pour les systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'informations (ECDIS). En outre, les mêmes services intégrés devraient être mis à disposition des navigateurs sans lien avec les prescriptions d'emport et avec les dispositions relatives aux ECDIS, ainsi qu'à tous les autres utilisateurs soutenant les activités maritimes.

1.2. La règle 9 du SOLAS/V requiert que les gouvernements contractants « s'engagent à prendre des dispositions en vue de rassembler et de compiler des données hydrographiques et de publier, diffuser et tenir à jour les renseignements nautiques nécessaires à la sécurité de la navigation ». A cette fin, et compte tenu de la mise en œuvre de services maritimes dans le contexte de l'e-navigation, l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et ses partenaires ont développé la S-100 - Modèle universel de données hydrographiques, ainsi que les spécifications de produit S-100 à utiliser avec les produits cartographiques et hydrographiques numériques S-1XX et qui peuvent fonctionnellement remplacer leurs prédécesseurs analogiques et numériques. Les services de diffusion englobent une diffusion fiable, intégrée et sécurisée de ces produits S-1XX (y compris leurs mises à jour) à l'utilisateur final, dans le cadre de la « publication, diffusion et tenue à jour de toutes les informations nautiques ».

<sup>1</sup> Ces produits qui dépendent de la S-100 seront désignés dans les présents principes par « produits S-1XX » ou « produits basés sur la S-100 »

<sup>2</sup> Les services de diffusion intégrés sont une variété de services pour les utilisateurs finaux où chaque service vend ses 'produits nautiques et hydrographiques basés sur la S-100', sans tenir compte de la source, à l'utilisateur final dans une proposition de service unique comprenant format, dispositif de protection des données et mécanisme à jour, inclus dans des ensembles de données d'échange distincts pour chaque produit S-1XX.

## 2. Applicabilité

2.1. Les principes WEND-100 sont destinés aux produits S-1XX qui entrent dans le domaine de compétence de l'OHI, par exemple ceux qui doivent être fournis dans le cadre des services maritimes dans le contexte d'e-navigation de la Stratégie e-navigation de l'OMI<sup>3</sup> incluant le soutien à la surveillance de la route et à la planification du voyage. Ceci n'empêche toutefois pas les autres produits basés sur la S-100 d'être alignés sur ces principes, comme par exemple ceux faisant partie du domaine de compétence de l'OMM.

2.2. Le cadre des principes WEND-100 est fourni dans cette résolution. Sous réserve des caractéristiques et de la maturité<sup>4</sup> des spécifications de produits S-1XX, une approche transitoire est utilisée pour appliquer ces principes WEND-100 aux produits S-1XX.

a) La portée totale des principes WEND-100 s'applique à la production et à la diffusion des ENC de la S-101. Jusqu'à ce que les ENC de la S-57 soient complètement retirées, les principes WEND existants continueront de s'appliquer pour les ENC de la S-57<sup>5</sup> et les présents principes WEND-100 s'appliqueront pour les ENC de la S-101<sup>6</sup>.

b) La portée totale ou les ensembles spécifiques des principes WEND-100 s'appliqueront progressivement aux autres produits S-1XX.

2.3. Un document complémentaire intitulé « Directives pour la mise en œuvre des principes WEND-100 » détaillera plus avant l'applicabilité des principes WEND-100 pour les produits S-1XX autres que les ENC de la S-101, et facilitera la fourniture d'une couverture en produits S-1XX appropriée dans un délai convenable. En tant que telles, les « Directives pour la mise en œuvre des principes WEND-100 » sont de nature itérative afin de s'adapter à l'approche transitionnelle.

2.4. Les « Directives pour la mise en œuvre des principes WEND-100 » font l'objet d'un processus d'approbation, l'IRCC soumettant des propositions aux fins d'examen par le Conseil et de décision subséquente de l'Assemblée. Ainsi, les Etats membres contrôlent la mise en œuvre des produits S-1XX dans le temps au fur et à mesure de l'évolution des règles et directives de l'OMI, entre autres règles<sup>7</sup>.

## 3. Disponibilité des produits S-1XX

3.1. Les Etats membres s'efforceront d'assurer que les navigateurs du monde entier puissent obtenir des produits S-1XX à jour pour toutes les routes de navigation et ports du globe.

3.2. Les Etats membres s'efforceront d'assurer que leurs produits S-1XX sont disponibles pour les utilisateurs finaux via des services de diffusion intégrés, sécurisés et coordonnés

---

<sup>3</sup> Concerne spécifiquement :

- un service de cartographie marine : service 11 des SM ;  
- un service de publication nautique : service 12 des SM.

<sup>4</sup> Le développement prévu des produits S-1XX est référencé dans la « Feuille de route pour la décennie pour la mise en œuvre de la S-100 ».

<sup>5</sup> Résolution de l'OHI 1/1997 telle qu'amendée - Principes de la base de données mondiale pour les cartes électroniques de navigation (WEND) & leur Annexe (Directives pour l'établissement de limites en matière de production des ENC)

<sup>6</sup> Jusqu'à ce que leurs ENC de la S-57 soient retirées, la couverture en ENC de la S-101 des Etats membres devrait refléter leur couverture en ENC de la S-57 afin d'éviter des 'croisements de chevauchements'.

<sup>7</sup> L'une d'entre elles étant les principes de l'UN-GGIM sur un cadre intégré d'information géospatiale (IGIF) et sur la manière dont ces derniers s'appliquent à la sécurité de la navigation ainsi qu'à d'autres cas d'utilisation.

au niveau international. En outre, les Etats gardent le droit d'établir des dispositions complémentaires relatives à la diffusion des S-1XX au sein de leur juridiction nationale et conformément à la législation nationale.

3.3. Les Etats membres sont encouragés à tirer parti de la structure RENC existante afin de partager des expériences communes, de réduire les dépenses et d'assurer la plus grande normalisation, cohérence, fiabilité et disponibilité possible des produits S-1XX.

3.4. Les services de diffusion devraient assurer que les produits S-1XX portent le cachet ou le sceau d'approbation de l'autorité qui les a approuvés.

3.5. Les Etats membres devraient assurer l'utilisation du Dispositif de protection des données de l'OHI (partie 15 de la S-100)<sup>8</sup> pour diffusion aux navigateurs, pour sécuriser l'intégrité des données, pour sauvegarder le copyright national des données, pour protéger le navigateur des produits falsifiés et pour assurer la traçabilité.

3.6. Lorsqu'un mécanisme de cryptage ou d'authentification est employé pour protéger des données, le non-respect des obligations contractuelles par l'utilisateur ne devrait pas provoquer la cessation complète du service, afin d'assurer que la sécurité du navire en mer n'est pas compromise.

3.7. Notant que l'accessibilité des produits S-1XX est également précieuse dans le cadre de l'infrastructure de données spatiales maritimes (MSDI) nationale ou régionale, la diffusion de ces produits peut être coordonnée via les mêmes mécanismes que ceux établis pour les services de diffusion WEND-100.

#### **4. Droits et responsabilités**

4.1. La règle 9 du SOLAS/V exige que les gouvernements contractants s'assurent que « toutes les informations nautiques » soient disponibles de manière appropriée afin de satisfaire aux besoins de la sécurité de la navigation. Dans le cadre des prescriptions d'emport d'ECDIS de l'OMI, il y a une exigence consécutive d'assurer que les produits S-1XX, tels que définis par l'OHI, soient disponibles dans un format approprié à leur utilisation dans les ECDIS, sous leur format actuel et ultérieurement mis à jour.

4.2. Il est attendu que les Etats membres mettent en place des arrangements matures pour la publication des produits S-1XX et leur mise à jour ultérieure pour les eaux sous juridiction nationale afin de soutenir les prescriptions actuelles et futures de l'OMI.

4.3. Afin de répondre à ces prescriptions de l'OMI (en matière de couverture), les Etats membres s'efforceront soit :

- a) de fournir la couverture requise en produits S-1XX, soit ;
- b) de se mettre d'accord avec d'autres Etats<sup>9</sup> afin qu'ils fournissent pour leur compte la couverture nécessaire.

---

<sup>8</sup> Lorsque des solutions alternatives sont plus adaptées à certains cas d'utilisation sans rapport avec les prescriptions d'emport du chapitre V de la Convention SOLAS, elles devraient fournir au moins le même niveau de protection que la partie 15 de la S-100.

<sup>9</sup> Conformément à la règle 2 du SOLAS/V.

4.4. Les Etats membres chargés de la production de produits S-1XX sont responsables de la validation du contenu, de la conformité par rapport aux normes et de la cohérence. Les Etats membres sont encouragés à envisager d'utiliser la structure RENC existante pour les y aider.

4.5. Les Etats membres devraient reconnaître dans ces dispositions leur responsabilité juridique éventuelle.

4.6. Les Etats membres chargés de la production d'un produit S-1XX sont également responsables de la fourniture de métadonnées qui soient cohérentes avec les normes et pratiques de l'OHI.

4.7. Dans le cadre de la structure et du calendrier SMAN, les Etats membres devraient diffuser, sous forme de renseignements sur la sécurité maritime, les nouvelles informations qu'ils utilisent pour mettre à jour les produits S-1XX dont ils sont responsables<sup>10</sup>.

4.8. Dans le cadre de la production et de la diffusion des produits S-1XX, les Etats membres tiendront compte des droits des propriétaires des données sources et des produits précédemment publiés, respectant les éventuelles restrictions ou copyrights existants.

## **5. Coordination des produits et services de diffusion S-1XX**

5.1. Un Etat membre est normalement le pays producteur de produits S-1XX pour les eaux placées sous sa juridiction nationale.

5.2. Lorsque les limites des eaux sous juridiction nationale n'ont pas été établies, ou lorsqu'il est plus pratique d'établir des frontières autres que celles des eaux sous juridiction nationale, les pays<sup>11</sup> peuvent définir les frontières pour la production des produits S-1XX dans le cadre d'un arrangement technique bi/multilatéral. Ces limites existeraient par commodité seulement et ne devraient pas être interprétées comme ayant une quelconque signification ou statut par rapport aux frontières politiques ou autres frontières juridictionnelles.

5.3. Dans les eaux sous juridiction nationale pour lesquelles aucune disposition n'est en vigueur pour la production ou la diffusion des produits S-1XX, l'Etat membre côtier peut confier ces fonctions à un autre Etat fournisseur. Les produits S-1XX produits et/ou diffusés dans le cadre d'un tel arrangement devraient être proposés et transférés à l'Etat membre côtier si cet Etat membre côtier développe ultérieurement les capacités pour remplir ces fonctions. Ce transfert devrait respecter les droits des Etats membres et de l'Etat fournisseur (cf. également paragraphes 4.3 et 4.8).

5.4. Afin d'assurer une sécurité de la navigation non-ambiguë, la concurrence (« chevauchement ») entre les produits S-1XX devrait être évitée, en particulier lorsque des produits officiels fournis au niveau national sont disponibles<sup>12</sup>. Une seule autorité productrice devrait exister dans toute zone donnée pour chaque produit S-1XX lorsqu'il est utilisé conjointement avec un (futur) ECDIS<sup>13</sup>, bien que cette même autorité ne soit pas obligée de fournir l'ensemble des produits S1XX.

---

<sup>10</sup> Conformément à la règle 4 du SOLAS/V.

<sup>11</sup> Ces derniers peuvent être des Etats membres ou non.

<sup>12</sup> Les mécanismes de la résolution de l'OHI 1/2018 sur l'élimination des chevauchements de données d'ENC dans des zones à risque démontrable pour la sécurité de la navigation peuvent être étendus pour résoudre les conflits touchant les données de produits S-1XX.

<sup>13</sup> L'OMI détermine la manière dont les 'produits nautiques et hydrographiques basés sur la S-100' seront adoptés dans le cadre de la spécification de produit pour ECDIS, incluant les directives sur la planification du voyage.

5.5. Les Etats membres traiteront la couverture en produits S-1XX sur une base régionale via les commissions hydrographiques régionales (CHR), et le WENDWG supervisera la couverture générale sur une base mondiale, en rendant compte à l'IRCC<sup>14</sup>.

5.6. Les CHR concernées peuvent faciliter la conclusion d'arrangements en vue de la production et de la diffusion de produits S-1XX. Les CHR devraient s'impliquer auprès des propriétaires de données, des fournisseurs de produits et de services, et avec toute autre partie prenante, selon qu'il convient, afin d'assurer qu'une approche régionale coordonnée et cohérente est envisagée<sup>15</sup>. De même, la structure RENC existante pourrait faciliter la coopération entre les Etats membres et soutenir les CHR en vue d'atteindre la couverture en produits S-1XX appropriée.

## **6. Tenue à jour et amélioration des produits et des services de diffusion**

6.1. Les Etats membres sont encouragés à travailler ensemble en matière de collecte de données, de qualité des données et de gestion des données. Dans la mesure du possible, les données devraient être largement partagées afin de soutenir les mises à jour et les améliorations continues des produits S-1XX.

6.2. Des solutions techniques et économiques efficaces pour la mise à jour des produits S-1XX devraient être établies conformément aux publications de l'OHI et de l'OMI pertinentes. La mise à jour des divers produits S-1XX devrait adopter la technologie de diffusion en vigueur et être au moins aussi fréquente qu'avec les précédents mécanismes de diffusion.

## **7. Gestion de la qualité**

7.1. Les producteurs de produits S-1XX et/ou les fournisseurs de services de diffusion devraient envisager un Système de gestion de la qualité documenté en vue d'assurer une qualité élevée de leurs travaux. Lorsque mis en œuvre, ce Système devrait être certifié conforme, par un organe pertinent, à une norme reconnue, généralement la norme ISO 9001.

## **8. Assistance mutuelle et formation**

8.1. Il est demandé aux Etats membres de participer à des efforts de renforcement des capacités S-1XX développés aux niveaux national et régional, et via l'OHI, en fournissant des experts en la matière, des lieux, du matériel de formation, et des applications à source libre. Les Etats membres sont encouragés à coordonner ces activités de renforcement des capacités dans le cadre de la structure du sous-comité de l'OHI sur le renforcement des capacités (CBSC). Les Etats membres producteurs de produits S-1XX sont également encouragés à collaborer dans les activités de soutien à la production/dans le renforcement des capacités via la structure RENC existante.

---

<sup>14</sup> Le niveau de succès de la couverture est déterminé par les indicateurs de performance du plan stratégique et du plan de travail.

<sup>15</sup> Conformément à l'article 15 de la résolution de l'OHI 2/1997 telle qu'amendée sur l'établissement de CHR.

**Résolution de l'OHI xx/2021 – Principes WEND pour les produits S-1XX  
(Principes WEND-100)**

**Bulletin de vote**

*(à retourner au Secrétariat de l'OHI au plus tard le 15 septembre 2021)*

Courriel : [cl-lc@iho.int](mailto:cl-lc@iho.int) – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Note : Les cases s'agrandissent au fur et à mesure de la saisie des réponses.

**Etat membre :**

**Correspondant :**

**Courriel :**


Compte tenu du développement en cours par le WENDWG des directives pour la planification des ENC de la S-101 et des directives pour la mise en œuvre de ces principes WEND-100, approuvez-vous l'adoption de la Résolution de l'OHI sur les principes WEND-100 ?

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

**Commentaires :**

--

**Signature :**

**Date :**
